



NATIONS UNIES

E/NL.1975/58-59
29 juin 1976
FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS
PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

SUISSE

Communiqués par le Gouvernement de la Suisse

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1975/58	1
E/NL.1975/59	8

E/NL.1975/58

LOI FEDERALE SUR LES STUPEFIANTS

Modification du 20 mars 1975

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 1973,

ARRETE :

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951^{1/} sur les stupéfiants est modifiée comme il suit :

Plan de l'acte

La loi est divisée en chapitres et sections.

Numérotation des articles et alinéas intercalaires

Les numéros actuels "bis" sont remplacés par la lettre a.

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1952/33.

Article premier

¹Sont des stupéfiants au sens de la présente loi, les substances et les préparations ayant des effets du type morphinique, cocaïnique et cannabique et qui engendrent la dépendance (toxicomanie).

²Sont considérés comme stupéfiants au sens du 1er alinéa, notamment :

a) Matières premières

1. L'opium;
2. La paille de pavot utilisée pour la production des substances ou des préparations visées sous b) 1, c) ou d) du présent alinéa;
3. La feuille de coca;
4. Le chanvre;

b) Principes actifs

1. Les alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ainsi que leurs dérivés et sels qui engendrent la dépendance (toxicomanie);
2. L'ecgonine ainsi que ses dérivés et sels qui engendrent la dépendance;
3. La résine des poils glanduleux du chanvre;

c) Autres substances

qui ont un effet semblable à celui des substances visées sous a) ou b) du présent alinéa;

d) Préparations

qui contiennent des substances visées sous a), b) ou c) du présent alinéa.

³Sont assimilés aux stupéfiants au sens de la présente loi :

- a) Les hallucinogènes tels que le lysergide (LSD 25) et la mescaline;
- b) Les stimulants du système nerveux central ayant des effets du type amphétaminique;
- c) Toute autre substance qui a un effet semblable à celui des substances visées sous a) ou b) du présent alinéa;
- d) Les préparations qui contiennent des substances visées sous a), b) ou c) du présent alinéa.

⁴Le Service fédéral de l'hygiène publique dresse la liste des substances et des préparations au sens des alinéa 2 et 3.

Article 2

¹Les stupéfiants sont soumis au contrôle institué par la présente loi.

²Ce contrôle est exercé :

1. A l'intérieur du pays, par les cantons sous la surveillance de la Confédération;

2. Aux frontières du pays (importation, transit et exportation) et dans les douanes (entrepôts fédéraux et ports-francs), par la Confédération.

Article 3, 1er et 2e al.

¹ Le Conseil fédéral peut assujettir au contrôle des stupéfiants les substances qui, n'engendrant pas la dépendance par elles-mêmes, peuvent être transformées en produits visés à l'article premier.

² Le Conseil fédéral peut soustraire partiellement des stupéfiants aux mesures de contrôle ou, s'il s'agit de concentrations ou de quantités déterminées, les y soustraire totalement, lorsque les organisations internationales compétentes (Nations Unies, Organisation mondiale de la santé) le décident ou le recommandent en vertu d'une convention ratifiée par la Suisse.

CHAPITRE 2 : FABRICATION, DISPENSATION, ACQUISITION ET
UTILISATION DE STUPEFIANTS

Article 4, 1er al.

¹ Les maisons et les personnes qui veulent cultiver des plantes à alcaloïdes en vue d'en extraire des stupéfiants ou qui veulent fabriquer, préparer des stupéfiants ou en faire le commerce, doivent y être autorisées par l'autorité cantonale compétente. L'article 8 est réservé.

Article 5, 1er al.

¹ Un permis spécial du Service fédéral de l'hygiène publique est requis pour toute importation et exportation de stupéfiants soumis au contrôle. Ce permis est accordé conformément aux conventions internationales. Un permis d'exportation, qui n'est pas requis par cette loi ou par les conventions internationales, peut être accordé s'il est exigé par le pays destinataire.

Article 6, 1er al.

¹ En vertu des conventions internationales, le Conseil fédéral peut interdire au détenteur de l'autorisation ou lui prescrire de limiter la culture de plantes à alcaloïdes pour en extraire des stupéfiants, de même que la fabrication, l'importation, l'exportation et la constitution de réserves de stupéfiants.

Article 7

¹ Les substances et les préparations dont on est en droit de présumer qu'elles ont un effet semblable à celui des substances et des préparations visées à l'article premier ne peuvent être fabriquées, importées, exportées, entreposées, utilisées ou mises dans le commerce qu'avec l'assentiment du Service fédéral de l'hygiène publique et selon les conditions qu'il aura fixées.

² Cette autorisation a effet jusqu'au moment où le Service fédéral de l'hygiène publique a établi que la substance ou la préparation répond au répond aux critères de l'article premier ou non.

³ Le Service fédéral de l'hygiène publique dresse la liste de ces substances et préparations.

Article 8, 1er, 2e, 3e et 5e al.

¹ Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce :

- a) L'opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation;
- b) La diacétylmorphine et ses sels;
- c) Les hallucinogènes tels que le lysergide (LSD 25);
- d) Le chanvre en vue d'en extraire des stupéfiants, et la résine de ses poils glanduleux (hachisch).

²Abrogé.

³Le Conseil fédéral peut interdire l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce d'autres stupéfiants si des conventions internationales en proscrivent la fabrication ou si les principaux Etats producteurs y renoncent.

⁵Si aucune convention internationale ne s'y oppose, le Service fédéral de l'hygiène publique peut accorder des autorisations exceptionnelles en tant que les stupéfiants visés aux alinéas 1 et 3 sont utilisés à des fins scientifiques ou de lutte contre les stupéfiants ou que les substances visées au 1er alinéa, lettres b) et c), sont destinées à une application médicale limitée.

Article 12, 1er al.

¹Les cantons peuvent priver, pour un temps déterminé ou à titre définitif, des droits que confère l'article 9, la personne exerçant une profession médicale devenue dépendante (toxicomane) ou qui contrevient aux articles 19 à 22.

Article 14, 3e al. (nouveau)

³L'article 8 est réservé.

SECTION 4 : LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS

Article 15

¹Les services administratifs, les médecins et les pharmaciens sont autorisés à signaler à l'autorité protectrice compétente ou à une institution de traitement ou d'assistance agréée les cas d'abus de stupéfiants qu'ils constatent dans l'exercice de leur activité officielle ou professionnelle, lorsqu'ils estiment que des mesures de protection sont indiquées dans l'intérêt du patient, de ses proches ou de la communauté.

²Le personnel de l'autorité protectrice compétente et celui de l'institution de traitement ou d'assistance agréée sont tenus d'observer, à propos de tels avis, le secret de fonction et le secret professionnel au sens des articles 320 et 321 du code pénal. Ce personnel n'est pas obligé de témoigner en justice ou de renseigner dans la mesure où ses déclarations concernent la situation de la personne protégée ou une infraction visée à l'article 19 a).

³Lorsqu'un éducateur, un assistant social et le personnel auxiliaire dont ils disposent apprennent qu'une personne qui leur est confiée a commis une infraction à l'article 19a. de la présente loi, ils ne sont pas tenus de la dénoncer.

Article 15a (nouveau)

¹Pour prévenir l'abus des stupéfiants, les cantons encouragent l'information et les consultations et créent les institutions nécessaires à cet effet.

²Les cantons pourvoient à la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou des mesures d'assistance en raison d'un abus de stupéfiants et favorisent la réintégration professionnelle et sociale de ces personnes.

³Les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches et attributions à des organisations privées.

⁴Les cantons peuvent interdire l'acquisition de stupéfiants. Ils notifient leurs décisions au Service fédéral de l'hygiène publique. Celui-ci en informe les autorités sanitaires des autres cantons, à l'intention des médecins et des pharmaciens.

⁵ Les cantons soumettent à une autorisation spéciale la prescription, la dispensation et l'administration des stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes.

⁶ Lorsque, du fait de sa dépendance, une personne pourrait constituer un danger pour la circulation publique, le service qui en a connaissance avise l'office compétent en la matière.

Article 15b (nouveau)

¹ Au besoin les cantons peuvent ordonner l'hospitalisation des personnes dépendantes, à des fins de désintoxication et de traitement, ainsi que le traitement ambulatoire ou le contrôle post-hospitalier.

² Lorsque l'hospitalisation est ordonnée par une autorité administrative, celle-ci désigne simultanément un représentant de la personne hospitalisée; ils seront tous deux admis à interjeter recours auprès d'une autorité judiciaire, qui statuera à bref délai.

³ Le juge peut accorder l'effet suspensif au recours.

Article 15c (nouveau)

¹ La Confédération encourage, par l'octroi de subventions ou par d'autres mesures, la recherche scientifique sur les effets des stupéfiants, les causes et les conséquences de leur abus et les moyens de le combattre.

² Le Conseil fédéral définit les modalités relatives à l'octroi et au calcul des subventions et en fixe le montant.

³ La Confédération prête ses services aux cantons et aux organisations privées pour l'exécution de la loi. Elle crée, notamment, un office de documentation, d'information et de coordination et encourage la formation du personnel spécialisé dans le traitement de personnes dépendantes. Le Conseil fédéral en règle les modalités.

Article 19

1. Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants,

celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants,

celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit,

celui qui, sans droit, offre, distribue, vend, fait le courtage, procure, prescrit, met dans le commerce ou cède,

celui qui, sans droit, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière,

celui qui prend des mesures à ces fins,

celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement,

celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer,

est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour une année au moins; elle pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

2. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur

a) sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes,

- b) agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite des stupéfiants,
- c) se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important.

3. Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés sous chiffre 1 ci-dessus, il est passible de l'emprisonnement pour une année au plus, des arrêts ou de l'amende.

4. L'auteur d'une infraction commise à l'étranger, appréhendé en Suisse et qui n'est pas extradé, est passible des peines prévues sous chiffres 1er et 2, si l'acte est réprimé dans le pays où il l'a perpétré.

Article 19a (nouveau)

1. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'article 19 pour assurer sa propre consommation est passible des arrêts ou de l'amende.

2. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée.

3. Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures.

4. Lorsque l'auteur sera victime d'une dépendance aux stupéfiants, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison de santé. L'article 44 du code pénal est applicable par analogie.

Article 19b (nouveau)

Celui qui se borne à préparer pour lui-même la consommation de stupéfiants ou à permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable, s'il s'agit de quantités minimes.

Article 19c (nouveau)

Celui qui, intentionnellement, décide ou tente de décider quelqu'un à consommer sans droit des stupéfiants est passible des arrêts ou de l'amende.

Article 20, ch. 1er

1. Celui qui présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui un permis d'importation, de transit ou d'exportation,

celui qui, sans autorisation, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, détourne de leur lieu de destination des stupéfiants, pour lesquels il détient un permis d'exportation suisse,

le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire ou le pharmacien qui emploie ou dispense des stupéfiants en dehors des cas que prévoient les articles 11 et 13, et le médecin ou le médecin-vétérinaire qui prescrit des stupéfiants en dehors de ces cas,

est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion qui pourra être cumulée avec une amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs.

Article 23

¹ Si un fonctionnaire chargé de l'exécution de cette loi commet intentionnellement une infraction au sens des articles 19 à 22, les pénalités sont aggravées de manière adéquate.

² Le fonctionnaire n'est pas punissable lorsque, à des fins d'enquête, il aura accepté lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, une offre de stupéfiants, ou qu'il en aura pris possession personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, même s'il n'a pas révélé sa qualité et son identité.

Article 24

Les avantages pécuniaires illicites qui se trouvent en Suisse seront également acquis à l'Etat lorsque l'infraction aura été commise à l'étranger. A défaut de for selon l'article 348 du code pénal, le canton dans lequel se trouvent les biens est compétent pour la confiscation.

Article 25

Abrogé

Article 32

Le Service fédéral de l'hygiène publique établit les rapports que prévoient les conventions internationales.

Article 34, 1er al.

¹ Les cantons édictent les dispositions nécessaires de la législation fédérale et désignent les autorités et organes compétents pour :

- a) Accorder les autorisations (art. 4 et 14);
- b) Recueillir les dénonciations des cas de dépendance et leur donner la suite qu'ils appellent (art. 15);
- c) Procéder aux contrôles (art. 16 à 18);
- d) Engager les poursuites pénales (art. 28) et retirer les autorisations de faire le commerce des stupéfiants (art. 12);
- e) Surveiller les autorités et organes mentionnés sous lettres a) et d) ainsi que les institutions de traitement et d'assistance agréées.

Article 35

Abrogé

II

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 20 mars 1975

Le président, Oechslin
Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 20 mars 1975

Le président, Simon Kohler
Le secrétaire, Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 30 juin 1975 sans avoir été utilisé.

²La présente loi entre en vigueur le 1er août 1975.

Berne, le 16 juin 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse :
Le chancelier de la Confédération,
Huber

E/NL.1975/59

ORDONNANCE
CONCERNANT LES STUPEFIANTS ET AUTRES SUBSTANCES
ET PREPARATIONS SOUMIS AU CONTROLE CONFORMEMENT
A LA LOI FEDERALE SUR LES STUPEFIANTS

(Du 1er juillet 1975)

LE SERVICE FEDERAL DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu les articles 1, 4e alinéa, 3 et 7, 3e alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 1/ (dénommée ci-après "la loi"),

ARRETE :

Article premier

Sont des stupéfiants au sens de l'article 1er, 1er et 2e alinéas, de la loi les substances et préparations ci-après (liste 1)

Liste 1

Acétorphine^{2/}

Acétyldihydrocodeine^{*/}

Acetylcodon

Acétylméthadol

Allylprodine

Alperidine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol

Alphaprodine

Nisentil

^{2/} Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont soulignées.

^{*/} Voir liste 2.

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Peronin

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bezitramide

Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures de cannabis

Cétobémidone

Cliradon

Chanvre, voir cannabis

Clonitazène

Coca (feuilles, extraits et teintures)

Cocaïne*/(ester méthylique de la benzoylecgonine)

Caredol

Ophtalmite

Occulets P.D.

Sinedol

Ophtalmiso

Codéine*/ (3-méthylmorphine)

Codoxime

Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)

Désomorphine

Dextromoramide

Palfium

R 875

Diacétylmorphine, voir héroïne

Diampromide

Diéthylthiambutène

Themalon

Difénoxine

Dihydrocodéine*/

Kolikodal

Paracodin

Dihydromorphine

Paramorfan

Diménoxadol

Lokarin

Dimépheptanol

*/ Voir liste 2.

Diméthylthiambutène

Pangerin

Dioxaphétyl, butyrate de (morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl)

Diphénoxylate

R 1132

Dipipanone

Diconal

Pipadone

Drotébanol

Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne

Ethylméthylthiambutène

Ethylmorphine*/ (3-éthylmorphine)

Dionin

Etonitazène

Etorphine

Etoxéridine

Fentanyl

Hypnorm

Inovar

Sublimaze

Thalamonal

Furéthidine

Héroïne (diacétylmorphine)

Hydrocodone (dihydrocodéinone)

Brocodal

Broncodid longum

Calmodid

Cardiazol-Dicodid

Curadol

Dicodid

Duodin

Hustentropfen Spirig

Orthoxycol

Penta-Codeinon

Pentracod

Tetrazol-Hydrocodeinon Streuli

Hydromorphinol

Hydromorphone (dihydromorphinone)

Dilaudid

Laudamed

Percoral-Dilaudid

Procorman

Scolaudol

Hydroxypéthidine

Isométhadone

Lévométhorphane**/ ((-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)

Lévomoramide

*/ Voir liste 2.

**/ Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrorphan ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus de la présente liste.

Lévophénacylmorphane

Lévorphanol**/

Analgeticum mixt.
Dromoran

Métazocine

Methobenzorphan

Méthadone

Doloheptan	Moheptan
Heptadon	Optalgin
Heptanal	Panalgen
H.E.S.	Physepton
Ketalgin	Polamidon
Mephenone	Polamivet

Méthadone, intermédiaire (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane ou diméthylamino-2 diphényl-4 cyano-4 butane)

Méthyl désorphine

Méthyl dihydromorphine

Métopon

Moramide, intermédiaire (acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique ou acide diphényl-1 méthyl-2 morpholino-3 propane carboxylique)

Morphéridine

Morphine*/

Algopan	Eumecon
Aristopon	Genopon
Atropial	Homopavine
Bromopial	Iniectabile Opiali
Dunaphorine	Kolikodal
Escobal	Ipecopan
Escopan	Laudopan
Escopon	Mecopon
Modioscop	Sedamp
Modiscop	Sedascop
Narcophin	Sedol
Neohypnopanton	Sedoscop
Omnopon	Sedospartol
Opial	Spasmalgin
Opialum	Spasmopan
Opiopan	Spasmopon
Pantopon	Spasmosol
Papaveretum	Spasmus
Pavon	Totopan
Preanest	Trivalin

Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent

Myrophine (myristylbenzylmorphine)

N-oxycodéine

N-oxymorphine (génomorphine)

**/ Le dextrométhorphane ((+)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le dextrorphan ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus de la présente liste.

*/ Voir liste 2.

Nicocodine*/

Nicodicodine*/

Nicomorphine

Nicophin
Vendal
Vilan

Noracyméthadol

Norcodéine*/ (N-déméthylcodéine)

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium, opium brut, poudre d'opium, opium sous forme de préparations galéniques*/

Oxycodone

Bionine	Percodan
Eubine	Pancodone
Eukodal	Scodolin
Hydrocodal	Scopedron
Medicodal	Scophedal
Narcodal	Scophol stark
Narcophedrin	Scopolaminum compositum
Nargenol	

Oxymorphone

Péthidine

Centralgin	Lorfalgyl
Dolantin	Mefedina
Dolarenil	Meperidinum
Doline	Narcofor
Dolisina	Pethacrin
Dolopethin	Sauteralgyl
Dolor	Spasmedale
Doloridine	Spasmodolin
Dolosal	Suppolosal

Péthidine, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine ou méthyl-1 phényl-4 cyano-4 pipéridine)

Péthidine, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ou phényl-4 pipéridine carboxylate-4 d'éthyle)

Péthidine, intermédiaire C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phénadoxone

Heptalgine

Phénampromide

Phénazocine

Narphen
Phenobenzorphan
Prinadol

Phénomorphane

*/ Voir liste 2.

Phénopéridine

Operidine

Pholcodine*/

Piminodine

Anopridine

Cimadon

Piritramide

Dipidolor

Proheptazine

Propéridine

Spasmodolosina

Propiram

Algeril

Racéméthorphane

Racémoramide

Racémorphane

Thébacone (acétyldihydrocodéinone ou acétylodéméthylodihydrothébaïne)

Acedicon

Négadol

Thébaïne

Trimépidine

Promédol

et

les isomères des stupéfiants inscrits dans cette liste, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les esters et les éthers des stupéfiants inscrits dans la présente liste, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

les sels des stupéfiants inscrits dans cette présente liste, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Outre les substances et préparations indiquées dans la présente liste, toutes les préparations fabriquées en partant de ces produits ou en contenant, quelles que soient leurs formes, doivent être considérées comme stupéfiants au sens de la loi.

Article 2

Les substances ci-après (liste 2) sont soustraites partiellement au contrôle prescrit par la loi (art. 3, 2e et 3e al., de la loi) :

*/ Voir liste 2.

Liste 2

a) Dans les pharmacies, il n'est pas nécessaire de tenir sous clé :

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram et

les isomères des stupéfiants inscrits dans cette liste, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les sels des stupéfiants inscrits dans la présente liste, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

b) Sont soustraites au contrôle des stupéfiants :

1. Les préparations qui contiennent les substances suivantes, mentionnées sous a),

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicodicodine

Norcodéine et

Pholcodine

lorsque :

- elles contiennent un ou plusieurs autres composants, et que
- la quantité de stupéfiants n'excède pas 100 milligrammes par unité de prise ou
- la concentration n'est pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

2. Les préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en oeuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

3. Les préparations de difénoxine, contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 mg de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine.

4. Préparations de diphénoxylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 mg de diphénoxylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxylate.

5. Pulvis ipecacuanhae et opii compositus (10 pour 100 de poudre d'opium, 10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec 80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant).

6. Les préparations à base de propiram ne contenant pas plus de 100 mg de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.

7. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées dans la présente liste, et mélanges de ces préparations avec une substance ne contenant pas de stupéfiant.

Article 3

Les substances et les préparations ci-après (liste 3) sont des hallucinogènes assimilés aux stupéfiants au sens de l'article 1, 3^e alinéa et sont soumises aux dispositions de l'article 8, 1^{er} et 5^e alinéas.

Liste 3

Amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane ("STP", "DOM")

Hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne ("DMHP")

N,N-diéthyltryptamine ("DET")

N,N-diméthyltryptamine ("DMT")

(+)-Lysergide, LSD, LSD-25

Mescaline (triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine)

Parahexyl (hydroxy-1 n-hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne)

Psilocine, Psilotsin ((diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol)

Psilocybine

Tétrahydrocannabinols, tous les isomères (hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne)

et

les esters et les éthers des hallucinogènes inscrits dans la présente liste, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

les sels des hallucinogènes inscrits dans cette présente liste, y compris les sels d'esters et d'éthers visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Outre les substances et préparations indiquées dans la présente liste, toutes les préparations fabriquées en partant de ces produits ou en contenant, quelles que soient leurs formes, doivent être considérées comme hallucinogènes au sens de la loi.

Article 4

Les substances et les préparations ci-après (liste 4) sont des stimulants du système nerveux central, ayant des effets du type amphétaminique, assimilées aux stupéfiants au sens de l'article 1, 3^e alinéa, lettre b).

Liste 4

Amphétamine

Adifuge	Calcium spécial Intervetra
Adiparthrol	Histacyl
Aktedron	Histacyletten
Amphétamine comp.	Orthénal
Benzedrine	Phenedrine
Biphétamine	Esadex
Biphétamine T	

Dexamphétamine

Amphaetex	Dexten
Barbidex	Mephadexamin-R
Biphétamine	Mephadexamin-RS
Biphétamine T	Obesit
Coffadyn	Panactin
Dexamin	Pento-Adiparthrol
Dexamyl	Revicaps
Dexedrine	Thyroxedrin

Méthamphétamine

Methedrine
Pervitin

Méthylphénidate

Plimasin
Ritalin

Phencyclidine

Sernyl
Sernylan

Phenmétrazine

Cafilon
Preludin
Preludin comp.

et

les isomères des stimulants du système nerveux central, inscrits dans cette liste, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les esters et les éthers des stimulants du système nerveux central, inscrits dans la présente liste, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

les sels des stimulants du système nerveux central, inscrits dans cette présente liste, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Outre les substances et préparations indiquées dans la présente liste, toutes les préparations fabriquées à partir de ces produits ou en contenant, quelles que soient leurs formes, doivent être considérées comme stimulants centraux assimilées aux stupéfiants au sens de la loi.

Article 5

La liste qui comprend les substances et préparations énumérées à l'article 8, 1er et 3e alinéas, de la loi ne peuvent être ni importées ni fabriquées ou mises dans le commerce d'une quelconque manière, sera publiée dans l'annexe du Bulletin du Service fédéral de l'hygiène publique (Liste 5 : substances prohibées).

Article 6

L'ordonnance du Service fédéral de l'hygiène publique du 1er juillet 1970^{3/} concernant les stupéfiants et autres substances et préparations soumis au contrôle conformément à la loi fédérale sur les stupéfiants est notamment abrogée à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 1975.

Berne, le 1er juillet 1975

Service fédéral de l'hygiène publique :

Le directeur,

Frey

^{3/} Note du Secrétariat : E/NL.1971/32.